

**L'ACTIVITÉ DU MAROC DANS L'ORDRE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE**

(Lois, décrets, dahirs, arrêtés viziriels, arrêtés résidentiels principaux,
publiés en avril, mai et juin 1939).

I. — GÉNÉRALITÉS.

Décret du Président de la République française du 27 mai 1939 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1^{er} juin 1939 au 31 mai 1940 (*J.O.*, 28 mai 1939).

II. — AGRICULTURE.

Généralités

Décret du 29 mars 1939 du Président de la République française relatif aux quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise des droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939. Les modifications apportées au précédent décret du 1^{er} juin 1938 intéressent notamment les mules et mulets, les viandes salées ou en saumure, des fruits et graines, des légumes (*J.O.*, 30 mars 1939).

Dahir du 12 avril 1939 modifiant le dahir du 1^{er} juillet 1936 accordant des délais de grâce aux agriculteurs de bonne foi. Des délais supplémentaires de six mois renouvelables pourront être accordés aux agriculteurs ayant obtenu des délais de grâce dont le terme vient à échéance le 1^{er} juillet 1939 (*B.O.*, 19 mai 1939).

1° *Blés, céréales.*

Décret du 25 mars 1939 du Président de la République fixant le pourcentage minimum d'emploi des blés durs nord-africains. Ce pourcentage est fixé à 95 % à dater du 1^{er} avril 1939 (*J.O.*, 29 mars 1939).

Dahir du 21 avril 1939 autorisant l'exportation des orges et instituant une taxe de sortie sur ces produits. Le dahir du 27 mars 1937 est abrogé et le taux de la taxe de sortie institué est fixé à 2 francs par quintal (*B.O.*, 24 avril 1939).

Dahir du 4 mai 1939 sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1939 (*B.O.*, 26 mai 1939).

Arrêté du 25 mai 1939 du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé (*B.O.*, 31 mai 1939).

Dahir du 25 mai 1939 modifiant le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé (*B.O.*, 2 juin 1939).

Arrêté viziriel du 26 mai 1939 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé (*B.O.*, 31 mai 1939).

Arrêté viziriel du 26 mai 1939 fixant les conditions et modalités d'assimilation des blés et produits fabriqués de la récolte 1938 aux blés et produits fabriqués de la récolte 1939. Ce texte fixe le taux des primes relatives aux stocks en minoterie, aux stocks des commerçants agréés et organismes coopératifs ainsi qu'aux stocks des boulangers, détaillants et grossistes (*B.O.*, 31 mai 1939).

Arrêté du 26 mai 1939 du directeur des affaires économiques fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1939 (*B.O.*, 31 mai 1939).

Arrêté du 26 mai 1939 du directeur des affaires économiques fixant le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1939 dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées (*B.O.*, 31 mai 1939).

Arrêté du 26 mai 1939 du directeur général des finances fixant pour les blés tendres de la récolte 1939, le montant de l'acompte à verser aux producteurs. Cet acompte est fixé à 86 francs le quintal (*B.O.*, 31 mai 1939).

Arrêté du 26 mai 1939 du directeur des affaires économiques relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs (*B.O.*, 31 mai 1939).

Arrêté du 26 mai 1939 du directeur des affaires économiques relatif aux modalités d'exportation des blés et produits de la récolte 1939 (*B.O.*, 31 mai 1939).

Dahir du 9 juin 1939 autorisant l'exportation des maïs et instituant une taxe de sortie sur ces produits. Le taux de cette taxe est fixé à 3 francs par quintal (*B.O.*, 16 juin 1939).

2° *Vins, alcools.*

Arrêté viziriel du 21 mars 1939 modifiant l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahia » (*B.O.*, 5 mai 1939).

Arrêté du 27 mai 1939 du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1938. Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais une quatrième tranche de vins libres (B.O., 9 juin 1939).

3° Fruits, primeurs.

Arrêté du 25 mars 1939 du ministre de l'agriculture fixant les quantités d'oranges importées directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie. Ce contingent supplémentaire de 75.000 quintaux est accordé jusqu'au 31 mai 1939 (J.O., 25 mars 1939).

Quatre arrêtés du 18 avril 1939 du directeur des affaires économiques réglementant le contrôle technique à l'exportation respectivement des artichauts, des pommes de terre, des carottes et des haricots verts (B.O., 5 mai 1939).

Dahir du 22 avril 1939 relatif à l'exportation de certains légumes frais à destination de la France et de l'Algérie au titre du contingent. L'exportation de tous légumes frais (à l'exception des haricots verts, aubergines, poivrons et melons) à destination de la France et de l'Algérie est interdite pendant la période du 24 avril 1939 au 31 mai 1939 (B.O., 24 avril 1939). Un dahir du 12 mai 1939 autorise, par dérogation au dahir susvisé, l'exportation de 750 quintaux d'artichauts à destination de la France et de l'Algérie au titre du contingent (B.O., 26 mai 1939).

Dahir du 20 mai 1939 réglementant les exportations de tomates fraîches sur la France et l'Algérie pendant les mois de juin, juillet et août 1939 (B.O., 9 juin 1939). Un arrêté du directeur des affaires économiques pris à la même date fixe au 10 juin 1939 la date de clôture de la période d'harmonisation relative à ces exportations (B.O., 9 juin 1939).

Arrêté du 19 mai 1939 du ministre de l'agriculture relatif à l'importation d'un contingent supplémentaire de légumes frais originaires de la zone française de l'Empire chérifien. Ce contingent est fixé à 10.000 quintaux (B.O., 25 mai 1939).

Huit arrêtés en date du 2 juin 1939 du directeur des affaires économiques réglementant respectivement le contrôle technique à l'exportation des prunes fraîches, des noix fraîches, des grenades, des raisins frais, des olives fraîches, des citrons, des amandes fraîches et des abricots frais (B.O., 16 juin 1939).

4° Élevage.

Arrêté du 7 mars 1939 du directeur des affaires économiques fixant pour l'année budgétaire 1939, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces

déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935. Le taux de cette prime est de 15 à 25 % *ad valorem* (B.O., 7 avril 1939).

Arrêté du 21 avril 1939 du ministre de l'agriculture relatif à l'ouverture d'un contingent supplémentaire d'animaux de l'espèce bovine à importer en franchise de droits de douane de la zone française de l'Empire chérifien en Algérie. Ce contingent supplémentaire comporte 5.000 têtes (J.O., 22 avril 1939).

Arrêté du 15 mai 1939 du directeur des affaires économiques relatif à l'exportation des chevaux, juments, poulains, mules et mulets. Les exportations de tous équidés ne sont plus autorisées jusqu'à nouvel ordre (B.O., 26 mai 1939).

5° Forêts.

Dahir du 25 mars 1939 modifiant et complétant le dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts (B.O., 5 mai 1939).

6° Divers.

Dahir du 8 mars 1939 abrogeant le dahir du 22 juillet 1938 portant interdiction temporaire de la sortie des fourrages et des pailles hors de la zone française du Maroc (B.O., 28 avril 1939).

7° Coopération

Dahir du 20 janvier 1939 modifiant le dahir du 13 mai 1937 portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes (B.O., 21 avril 1939).

Arrêté viziriel du 5 avril 1939 modifiant l'arrêté viziriel du 4 octobre 1927 portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance des Tsoul, de Taza et Taza-sud et création de la société indigène de Taza et de Taza-banlieue (B.O., 12 mai 1939).

Dahir du 16 mai 1939 modifiant et complétant le dahir du 13 mai 1937 portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes. Modifications et compléments intéressant les articles 11 bis et 12 du dahir susvisé du 13 mai 1937 (prêts agricoles aux anciens militaires marocains (B.O., 30 juin 1939).

II bis. — PECHE.

Dahir du 23 février 1939 complétant le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale (B.O., 14 avril 1939).

Arrêté du 17 avril 1939 du directeur des eaux et forêts concernant la pêche à l'alose (B.O., 28 avril 1939).

Arrêté du 1^{er} juin 1939 du directeur général des travaux publics accordant des dérogations aux dispositions du dahir du 20 août 1937 limitant le nombre des chalutiers admis à

débarquer le produit de leur pêche en zone française de l'Empire chérifien (B.O., 16 juin 1939).

III. — INDUSTRIE. — ARTISANAT.

1° Industrie.

Arrêté viziriel du 23 mars 1939 fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1939, aux matières premières entrant dans la composition de certains produits dérivés des huiles minérales, fabriqués en zone française de l'Empire chérifien et destinés à l'exportation. Ces dérivés comprennent les huiles minérales de graissage, les graisses minérales et les onguents. Un second arrêté viziriel pris à la même date fixe les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1939, aux matières premières utilisées pour la fabrication en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation. Un troisième arrêté viziriel pris à la même date fixe les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1939, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation. Enfin, un quatrième arrêté viziriel pris à la même date que les précédents fixe les taux moyens de remboursement applicables au cours de l'exercice 1939 ; aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes et de certaines préparations à base de fruits (B.O., 12 mai 1939).

Dahir du 12 avril 1939 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Meknès (B.O., 26 mai 1939).

Arrêté du 1^{er} mai 1939 du directeur des affaires économiques fixant les conditions dans lesquelles seront délivrées les attestations garantissant l'origine des emballages ou pailles de bois fabriqués en zone française avec des bois originaires de cette zone (B.O., 12 mai 1939).

Arrêté du 4 mai 1939 du directeur des eaux et forêts relatif au contingentement de la production alfatière marocaine. Le contingent d'exportation de 65.000 tonnes d'alfa autorisé à destination des pays étrangers est réparti entre les stocks des campagnes antérieures et la récolte de la campagne 1938-1939 (B.O., 19 mai 1939).

Arrêté viziriel du 10 mai 1939 relatif à l'exportation des crins bruts et des crins préparés ou frisés. Ces produits, pour être autorisés

à être introduits, doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire attestant qu'ils ont été désinfectés (B.O., 23 juin 1939).

2° Artisanat.

Dahir du 19 mai 1939 modifiant le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution de coopératives artisanales indigènes et organisant le crédit à ces coopératives (B.O., 30 juin 1939).

IV. — COMMERCE.

Trois dahirs du 19 janvier 1939, dont le premier modifie le titre neuvième du dahir du 12 août 1913 formant code de commerce (de la lettre de change et du billet à ordre), le second forme nouvelle législation sur les paiements par chèques et le troisième est relatif aux échéances des effets de commerce (B.O., 28 avril 1939).

Dahir du 18 mars 1939 relatif à l'importation temporaire des objets appartenant aux personnes qui viennent séjourner momentanément au Maroc. Un arrêté viziriel pris à la même date fixe les conditions d'application de ce dahir (B.O., 28 avril 1939).

Arrêté viziriel du 1^{er} mai 1939 modifiant l'arrêté viziriel du 10 juin 1938 fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1938 au 30 juin 1939, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine. Ce contingent est fixé à une valeur globale de 8.500.000 francs pour la période prévue (B.O., 12 mai 1939).

Dahir du 6 juin 1939 réglementant les conditions d'importation des marchandises japonaises dans la zone française de l'Empire chérifien. En principe, ces marchandises ne pourront être importées que si elles sont accompagnées d'un certificat spécial délivré au Japon et visé par les autorités consulaires françaises ou par l'attaché commercial de France au Japon (B.O., 9 juin 1939).

Arrêté viziriel du 13 juin 1939 fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1939 au 30 juin 1940, le contingent des produits d'origine algérienne admissible en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine. Ce contingent est fixé à une valeur globale de 6 millions de francs (B.O., 23 juin 1939).

Dahir du 21 juin 1939 complétant le dahir du 13 mai 1937 portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes. Ce complément concerne l'article 16 bis du dahir susvisé (crédit aux commerçants) (B.O., 30 juin 1939).

V. — TRANSPORTS.

Dahir du 9 janvier 1939 modifiant et complétant le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route (B.O., 7 avril 1939).

Dahir du 17 février 1939 complétant l'article 389 du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats. Cette modification intéresse la prescription relative aux actions dérivées du contrat de transport (B.O., 21 avril 1939).

Arrêté viziriel du 11 mars 1939 modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage. Les modifications ou compléments concernant notamment le gabarit des véhicules, les organes de freinage, l'éclairage, etc. (B.O., 2 juin 1939).

Dahir du 17 mars 1939 modifiant le dahir du 2 mars 1938 réglementant la manutention et le transport par voies de terre des matières dangereuses et combustibles. La modification intéresse les poudres (B.O., 5 mai 1939).

Arrêté viziriel du 4 avril 1939 arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdia, Port - Lyautey et Rabat - Salé au 31 décembre 1937. Le compte d'établissement est arrêté à cette dernière date à la somme de 395.215.379 fr. 65 (B.O., 19 mai 1939).

VI. — QUESTIONS FINANCIÈRES.

1° Budget.

Deux dahirs du 12 avril 1939 portant approbation d'un prélèvement sur le fonds de réserve, effectué l'un, au titre de l'exercice 1937, pour un montant de 433.244 fr. 91 et l'autre, au titre de l'exercice 1939, pour un montant de 2.374.507 fr. 17.

2° Impôts, taxes.

Deux arrêtés viziriels du 14 février 1939 instituent l'un une taxe sur le vin « cachir » et l'autre une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Berrechid. Le taux de ces taxes est respectivement de 0 fr. 25 par litre de vin et de 1 franc par kilo de viande (B.O., 5 mai 1939).

Dahir du 20 février 1939 modifiant le dahir du 28 novembre 1935 portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes (B.O., 21 avril 1939).

Dahir du 27 février 1939 complétant le dahir du 14 août 1929 fixant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés (B.O., 14 avril 1939).

Dahir du 1^{er} mars 1939 instituant une taxe de sortie sur les maïs. Le taux de la taxe est fixé à 9 francs par quintal (B.O., 7 avril 1939).

Arrêté viziriel du 21 mars 1939 portant fixation du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1939, au profit des budgets des villes municipales (B.O., 28 avril 1939). Deux autres arrêtés viziriels pris à la même date portent fixation, pour l'exercice 1939, du nombre de décimes additionnels respectivement à la taxe d'habitation et à la taxe urbaine (B.O., 5 mai 1939). Un arrêté viziriel du 15 avril 1939 porte fixation pour l'année 1939 du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie. Le nombre de ces centimes est fixé à 5 (B.O., 2 juin 1939).

Dahir du 29 mars 1939 complétant le dahir du 21 septembre 1938 relatif aux droits de porte. Cette modification intéresse les vins distillés. Un arrêté viziriel du 30 mars 1939 prévoit la faculté de remboursement des droits de porte perçus sur les raisins employés à la fabrication des vins destinés à la distillerie (B.O., 5 mai 1939).

Dahir du 12 avril 1939 complétant le dahir du 10 décembre 1927 portant modification de certains droits d'enregistrement et de timbre. Sont exemptés du droit de timbre les cartes d'identité des travailleurs marocains qui émigrent (B.O., 21 avril 1939).

Arrêté viziriel du 12 avril 1939 portant modification des taxes des colis postaux (B.O., 5 mai 1939).

Dahir du 12 avril 1939 apportant certaines restrictions à l'importation, en zone française de l'Empire chérifien, des droits d'enregistrement perçus dans la zone de Tanger. Ce texte s'applique aux actes de constitution, de modification ou de dissolution ayant leur siège social dans la zone de Tanger et le siège de leur principale exploitation en zone française de l'Empire chérifien (B.O., 19 mai 1939).

Deux arrêtés viziriels du 15 avril 1939 majorant la taxe perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Meknès sur les pains azymes et sur le vin « cachir ». La première de ces taxes est portée de 0 fr. 25 à 0 fr. 50 par kilo, et la seconde de 0 fr. 10 à 0 fr. 25 par litre (B.O., 16 juin 1939).

Dahir du 24 avril 1939 modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 14 août 1929 fixant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés (B.O., 16 juin 1939).

Arrêté viziriel du 1^{er} mai 1939 modifiant la taxe perçue sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Fès. Cette taxe est portée de 1 franc à 1 fr. 25 par kilo (B.O., 9 juin 1939).

Arrêté viziriel du 8 mai 1939 portant fixation, pour l'année 1939, du nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir au profit des budgets de la zone de banlieue de Casablanca et du pachalik de Rabat (B.O., 16 juin 1939).

Arrêté viziriel du 15 mai 1939 modifiant l'arrêté viziriel du 9 février 1939 portant fixation, pour l'année 1939, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'Etat (B.O., 16 juin 1939).

Dahir du 19 mai 1939 réglementant le tertib sur les arbres fruitiers. Ce dahir modifie l'ancienne assiette de cet impôt qui était perçu sur la base d'un tarif spécifique applicable à tout arbre susceptible de produire et a pour but de mieux proportionner l'impôt aux facultés contributives des assujettis. Un second dahir pris à la même date modifie d'une manière analogue la réglementation du tertib sur la vigne en plantation régulière (B.O., 23 juin 1939).

Dahir du 20 mai 1939 relatif à l'enregistrement des cessions de droits sociaux, et portant modification des taxes applicables aux immeubles entrés dans le patrimoine des sociétés par voie d'apport. L'exposé des motifs qui précède ce dahir énonce le double but de celui-ci : majoration du droit dont sont passibles les cessions d'actions non négociables, complément d'impôt sur les immeubles apportés en société. Un second dahir pris à la même date complète l'article 195 du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats en formulant les conditions que doit remplir la cession de droits sociaux pour être opposable aux tiers. Enfin, un arrêté viziriel pris également à la même date prévoit les modalités d'application du premier de ces deux dahirs (B.O., 2 juin 1939).

Dahir du 9 juin 1939 autorisant les villes à percevoir des décimes additionnels aux droits de timbre sur les affiches et enseignes (B.O., 16 juin 1939).

Dahir du 9 juin 1939 instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Safi (B.O., 23 juin 1939).

3° Emprunts, crédit.

Dahir du 26 janvier 1939 autorisant la ville d'Agadir à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites. Il s'agit d'un emprunt de 500.000 francs remboursable en vingt-cinq annuités et dont le taux d'intérêt est fixé à 5,50 % l'an (B.O., 7 avril 1939).

Arrêté viziriel du 17 mars 1939 fixant, pour l'exercice 1939, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôte-

lier. Le montant total de ces ristournes est fixé à 200.000 francs au maximum pour l'exercice 1939 (B.O., 28 avril 1939).

VII. — QUESTIONS SOCIALES.

Dahir du 27 février 1939 modifiant le dahir du 16 décembre 1929 portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes (B.O., 14 avril 1939). Un décret du Président de la République du 19 avril 1939 et un dahir du 8 mai 1939 ont porté création de conseils de prud'hommes à Meknès et à Port-Lyautey (B.O., 2 juin 1939).

Dahir du 17 mars 1939 modifiant le dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux (B.O., 5 mai 1939).

Dahir du 25 mars 1939 modifiant le dahir du 13 juillet 1938 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains (B.O., 21 avril 1939).

Arrêté du 21 avril 1939 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire et de la durée du travail dans les salons de coiffure de la ville nouvelle de Taza. Un arrêté du 25 avril 1939 réglemente la même matière en ce qui concerne la ville d'Agadir (B.O., 5 mai 1939).

Circulaire du Résident général de France au Maroc, commandant en chef, relative à la durée du travail dans les entreprises travaillant pour la défense nationale (B.O., 5 mai 1939). Une seconde circulaire, en date du 5 mai 1939, s'inspire du décret-loi du 21 avril 1939 relatif à la non-majoration du salaire applicable aux heures supplémentaires effectuées dans les entreprises travaillant pour les besoins de la défense nationale (B.O., 12 mai 1939).

Arrêté du 2 mai 1939 du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville ancienne de Meknès (B.O., 12 mai 1939).

Arrêté du 4 mai 1939 du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les pharmacies du Guéliz, à Marrakech (B.O., 12 mai 1939).

Dahir du 9 juin 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail (B.O., 16 juin 1939).

Georges LUCAS.